

ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS

Pôle métropolitain du Genevois français
SIEGE : 15 avenue Emile Zola
74100 ANNEMASSE

OBJET :

AVENANT N°2 AU
MARCHE DE
TRAVAUX
N°2024016 RELATIF
AUX TRAVAUX
D'AMENAGEMENT
DU TCSP - SECTION
– GIRATOIRES
CORLY-FONTAINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU-AOM

Séance du 6 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le 06 mars à midi, le Bureau
AOM, dûment convoqué, s'est réuni à Archamps sous
la présidence de Monsieur Christian DUPESSEY,
Président,
Convocation du : 27 février 2026
Secrétaire de séance : Julien BOUCHET

N° BU2026-AOM_08

Nombre de délégués
titulaires
en Exercice : 04
Nombre de délégués
Présents :4
Pouvoir : 0

Membres présents :

- Délégués titulaires :
M. Christian DUPESSEY – M. Gabriel DOUBLET - M.
Julien BOUCHET - Mme Carole VINCENT
- Délégués représentés :
- Délégués excusés :

AVENANT N°2 AU MARCHE DE TRAVAUX N°2024016 RELATIF
AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU TCSP - SECTION –
GIRATOIRES CORLY-FONTAINES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-17, L.5212-16, L.5711-1, L.5731-1 et suivants,

Vu les dispositions du Code des Transports, et notamment les articles L.1231-1 et suivants,

Vu les statuts du Pôle métropolitain du Genevois français ;

Vu la délibération CS2024-15 du Comité Syndical du Pôle métropolitain du Genevois français du 26 avril 2024 approuvant la modification des statuts du Pôle métropolitain du genevois français et le transfert « à la carte » de la compétence AOM par les EPCI membres qui le souhaitent, au 1er juillet 2025,

Vu la délibération n°c_20240527_mob_51 du 27 mai 2024, du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Genevois approuvant le transfert effectif de la compétence « à la carte », relative à l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, au Pôle Métropolitain du Genevois Français (PMGF),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-0013 du 29 juillet 2024, approuvant les statuts du Pôle métropolitain du Genevois français, et le transfert effectif de la compétence mobilité d'Annemasse Agglomération et de la Communauté de communes du Genevois au 1er juillet 2025,

Vu la délibération n°CS2024-46 du 04 octobre 2024, du Comité du Genevois français acceptant le transfert de la compétence l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports au Pôle métropolitain du Genevois français à la date du 1er juillet 2025 par la Communauté de communes du Genevois et par la Communauté d'agglomération Annemasse – Les Voirons,

Vu la délibération n°CS2020-25 du Comité syndical du Pôle Métropolitain du Genevois français en date du 10 septembre 2020, modifiée par délibération n°CS2025-51 datée du 27 juin 2025 et par la délibération n°CS2025-68 datée du 26 septembre 2025 portant délégation d'attributions du Comité syndical au Président et au Bureau du Pôle Métropolitain du Genevois Français,

Vu la délibération n°BC_2024_0035 en date du 9 avril 2024 du Bureau communautaire de la Communauté d'agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération portant autorisation de signature du marché de travaux de la voirie , plateforme, voie ferrée ,

Vu la délibération n°BC_2024_0088 en date du 17 septembre 2024 du Bureau communautaire de la Communauté d'agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération portant autorisation de signature du marché de travaux de revêtements pavés sur la plateforme Tram et hors plateforme Tram,

Par le marché n°2024016 signé en date du 6 janvier 2025, Annemasse Les Voirons Agglomération a confié à la société Colas France TSE les travaux d'aménagement du TCSP Annemasse-Bonne sur la section Giratoire de Corly - Giratoire des Fontaines (au niveau du collège de Vétraz-Monthoux).

L'exécution du marché a été transférée au Pôle métropolitain au 1^{er} juillet 2025 dans le cadre du transfert de la compétence relative à l'Autorité organisatrice de la mobilité (AOM).

Ce marché, d'un montant initial de 3 499 681,50 € HT, soit 4 199 617,80 € TTC prévoyait un délai d'exécution de 8 mois à compter du 24 mars 2025.

Un avenant n°1 a été signé le 04 décembre 2025, afin de prolonger le planning d'exécution des travaux à 14 mois, suite aux aléas rencontrés sur des problématiques de non-maîtrise totale du foncier.

Un nouvel avenant (n°2) est devenu nécessaire afin d'intégrer des prix nouveaux au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) du fait des modifications de travaux liés aux aléas de chantier et fonciers. De plus, ces travaux nécessitent, pour leur bonne exécution, une prolongation du délai d'exécution, prévu dans l'avenant n°2, et fixé à 17 mois à compter du 24 mars 2025.

Le montant initial du marché est, par conséquent, augmenté de 443 392,19 € HT par le présent avenant.

Il constitue cependant un avenant de faible montant, passé sur le fondement des articles L.2194-1 6° et R.2194-8 du Code de la commande publique (CCP).

En effet, l'augmentation du montant initial du marché s'élevant à + 12,67 %, elle demeure inférieure au seuil réglementairement admis de + 15 % en travaux (article R.2194-8 du CCP), l'avenant n°1 n'ayant eu aucune incidence financière.

Il est donc proposé d'approuver l'avenant n°2, portant sur :

- L'ajout de nouveaux prix au BPU
- La prolongation du délai d'exécution des travaux
- L'augmentation du montant initial du marché

Le Bureau – Collège AOM après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** les termes du projet d'avenant n°2 au marché n°2024016 avec la société Colas France TSE, dans les conditions susvisées ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ledit avenant ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Le Président certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Préfecture d'Annecy le 11/03/2026
Publié ou notifié le 11/03/2026

Le Secrétaire de séance
Julien BOUCHET

Le Président,
Christian DUPESSEY



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.